

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229

---

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » dans le secteur du boulevard René-Lévesque Ouest à Châteauguay.

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

---

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » permet les usages complémentaires dans une proportion de 40%, notamment pour du développement résidentiel ;

ATTENDU que le changement pour une affectation « Multifonctionnelle structurante » permettra l'usage résidentiel comme fonction dominante dans une proportion minimale de 50% ;

ATTENDU que la ville de Châteauguay prévoit revoir la planification du secteur du boulevard René-Lévesque Ouest notamment en optimisant les terrains vacants afin d'en créer des milieux de vie complets ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de ROussillon, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier ;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 229 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 229 au Conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 29 juin 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 229 tel que reproduit ci-après :

---

Projet de règlement 229 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » dans le secteur du boulevard René-Lévesque Ouest à Châteauguay.

---

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 229 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » dans le secteur du boulevard René-Lévesque Ouest à Châteauguay.

## ARTICLE 2 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 13 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est modifié de façon à :

- Agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même une partie de l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » pour une partie du lot 6 105 622 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

Le tout tel qu'apparaissant au plan joint au présent règlement en tant qu'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 3 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 26 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est modifié de façon à :

- Agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » « MS-12.2 » à même une partie de l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » « CGS-13.1 » pour une partie du lot 6 105 622 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

Le tout tel qu'apparaissant au plan joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » pour en faire partie intégrante

## ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
CHRISTIAN OUELLETTE,  
Préfet.

\_\_\_\_\_  
GILLES MARCOUX,  
Directeur général et Greffier-trésorier.

Avis de motion le : 29 juin 2022  
Adoption du projet de règlement : 29 juin 2022  
Consultation publique : 31 août 2022  
Avis du ministre sur le projet :  
Adoption du règlement le :  
Avis du ministre le :  
Avis de la CMM le :  
Entrée en vigueur le :